

AMENDEMENT

Am 1
Art. 4

Projet de loi n° 99

**LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES LORS DU POINT
SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU QUÉBEC DU
21 NOVEMBRE 2024 ET DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2025 AINSI
QU'À CERTAINES AUTRES MESURES**

ARTICLE 4 (articles 93.1.7, 93.1.9 et 93.1.11 de la Loi sur l'administration fiscale)

Remplacer, dans le paragraphe 1 de l'article 4 du projet de loi, « a.6 » par « a.7 ».

Adopté

AMENDEMENT

Projet de loi n° 99

Am 2
Art. 122
(1010)

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES LORS DU POINT SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU QUÉBEC DU 21 NOVEMBRE 2024 ET DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2025 AINSI QU'À CERTAINES AUTRES MESURES

ARTICLE 122 (article 1010 de la Loi sur les impôts)

Insérer, après le sous-paragraphe a.6 du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts, proposé par le paragraphe 1 de l'article 122 du projet de loi, le sous-paragraphe suivant :

« « a.7) dans les six ans qui suivent le jour visé au sous-paragraphe a ou, s'il s'agit d'un contribuable visé au sous-paragraphe a.0.1, dans les sept ans qui suivent ce même jour, si, à la fois :

i. le contribuable, ou une société de personnes dont il est membre, a omis de produire, pour l'année d'imposition concernée, le formulaire prescrit selon les modalités et dans le délai prévus à l'article 1079.8.15.10 ou d'indiquer dans ce formulaire les renseignements exigés à l'égard d'un bien étranger désigné, au sens de l'article 1079.8.15.8, qu'il détient à un moment quelconque de l'année;

ii. le contribuable a omis d'indiquer, dans sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition concernée, un montant à l'égard d'un bien étranger désigné qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année; ». ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 99

Am 3
Art. 123
(1011)

**LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES LORS DU POINT
SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU QUÉBEC DU
21 NOVEMBRE 2024 ET DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2025 AINSI
QU'À CERTAINES AUTRES MESURES**

ARTICLE 123 (article 1011 de la Loi sur les impôts)

Remplacer, dans le paragraphe 1 de l'article 123 du projet de loi, « a.6 » par « a.7 ».



AMENDEMENT

Projet de loi n° 99

Am 4

Art. 124

(1014)

**LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES LORS DU POINT
SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU QUÉBEC DU
21 NOVEMBRE 2024 ET DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2025 AINSI
QU'À CERTAINES AUTRES MESURES**

ARTICLE 124 (article 1014 de la Loi sur les impôts)

Remplacer, dans le paragraphe 1 de l'article 124 du projet de loi, « a.6 » par « a.7 ».

Adopté

AMENDEMENT

Am 5
Art. 135

Projet de loi n° 99

**LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES LORS DU POINT
SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU QUÉBEC DU
21 NOVEMBRE 2024 ET DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2025 AINSI
QU'À CERTAINES AUTRES MESURES**

ARTICLE 135 (article 1051 de la Loi sur les impôts)

Insérer, après le paragraphe d.4 du deuxième alinéa de l'article 1051 de la Loi sur les impôts, proposé par le paragraphe 1 de l'article 135 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« « d.5) dans les six ans ou les sept ans, selon le cas, qui suivent la fin de l'année d'imposition concernée, lorsque le sous-paragraphe a.7 du paragraphe 2 de l'article 1010 s'applique; ». ».

Adele R.

AMENDEMENT

Am 6
Art. 136.1

Projet de loi n° 99

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES LORS DU POINT SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU QUÉBEC DU 21 NOVEMBRE 2024 ET DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2025 AINSI QU'À CERTAINES AUTRES MESURES

ARTICLE 136.1 (Livre X.2.2 de la Loi sur les impôts (articles 1079.8.15.8 à 1079.8.15.15))

Insérer, après l'article 136 du projet de loi, l'article suivant :

« **136.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.8.15.7, du livre suivant :

« **LIVRE X.2.2**

« DÉCLARATION DE BIENS ÉTRANGERS

« TITRE I

« INTERPRÉTATION

« **1079.8.15.8.** Dans le présent livre, l'expression :

« bien étranger désigné » d'une personne ou d'une société de personnes signifie, sous réserve du deuxième alinéa, l'un des biens suivants de la personne ou de la société de personnes :

a) des fonds ou un bien incorporel situés, déposés ou détenus à l'extérieur du Canada;

b) un bien corporel situé à l'extérieur du Canada;

c) une action du capital-actions d'une société qui ne réside pas au Canada;

d) une participation dans une fiducie qui ne réside pas au Canada;

e) un intérêt dans une société de personnes qui est propriétaire d'un bien étranger désigné ou qui détient un tel bien;

f) un intérêt, une participation ou un droit dans une entité qui ne réside pas au Canada;

g) une dette qui est due par une personne qui ne réside pas au Canada;

1chle

h) un droit sur un bien, sauf si le bien appartient à une société ou à une fiducie autre que la personne, qui est un bien étranger désigné, ou un droit à un tel bien, ce droit étant immédiat ou futur, conditionnel ou non et prévu par un contrat;

i) un bien qui, en vertu de ses conditions ou d'une convention qui y est relative, est convertible en un bien étranger désigné, peut être échangé contre un tel bien ou donne le droit d'en acquérir un;

« entité québécoise désignée » pour une année d'imposition ou un exercice financier signifie, selon le cas :

a) un contribuable qui, d'une part, est, au cours de l'année d'imposition, soit un particulier qui réside au Québec, soit une société qui, à la fois, réside au Canada et a un établissement au Québec et qui, d'autre part, n'est pas l'une des personnes suivantes :

- i. une société d'investissement à capital variable;
- ii. une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada;
- iii. une personne, y compris une fiducie, dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonérée de l'impôt prévu à la partie I;
- iv. une fiducie de fonds commun de placements;
- v. une fiducie visée à l'un des paragraphes a à d du troisième alinéa de l'article 647;
- vi. une société ou une fiducie qui est un placement enregistré, au sens du paragraphe 1 de l'article 204.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));
- vii. une fiducie dans laquelle les droits à titre bénéficiaire sont détenus par une ou plusieurs personnes visées aux sous-paragraphes i à vi;

b) une société de personnes à l'égard de laquelle l'ensemble des montants dont chacun représente la part d'un de ses membres désignés de son revenu ou de sa perte pour l'exercice financier est inférieur à 90 % de ce revenu ou de cette perte;

« fiducie étrangère exonérée » signifie l'une des fiducies suivantes :

a) une fiducie régie par un mécanisme de retraite étranger;

b) une fiducie qui remplit les conditions suivantes :

- i. elle réside dans un pays dont les lois prévoient un impôt sur le revenu;

ii. les lois visées au sous-paragraphe i l'exonèrent du paiement de cet impôt au gouvernement de ce pays;

iii. soit elle est constituée principalement dans le cadre d'un ou plusieurs régimes ou fonds qui sont des régimes ou fonds de retraite ou de pension, ou qui sont établis en vue de prévoir des prestations à l'égard des employés, soit elle a pour objet principal de gérer ou de prévoir des prestations en vertu d'un ou plusieurs de ces régimes ou fonds;

iv. elle est soit administrée principalement au profit de particuliers qui ne résident pas au Canada, soit régie par un régime d'intéressement;

c) une fiducie qui remplit les conditions suivantes :

i. elle réside en Australie ou en Nouvelle-Zélande, selon le cas, pour l'application des lois de ce pays qui prévoient un impôt sur le revenu;

ii. elle est admissible à un taux réduit d'impôt sur le revenu en vertu des lois de son pays de résidence visé au sous-paragraphe i;

iii. elle est constituée principalement dans le but de gérer ou de prévoir des prestations en vertu d'un régime ou d'un fonds de retraite ou de pension;

iv. elle est maintenue principalement au profit de particuliers qui résident en Australie ou en Nouvelle-Zélande, selon le cas;

« membre désigné » d'une société de personnes pour un exercice financier signifie une personne membre de la société de personnes qui soit ne réside pas au Canada, soit est visée à l'un des sous-paragraphe i à vii du paragraphe a de la définition de l'expression « entité québécoise désignée ».

Aucun des biens suivants d'une personne ou d'une société de personnes ne constitue un bien étranger désigné de celle-ci :

a) un bien qui est utilisé ou détenu exclusivement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui serait une entreprise admissible de la personne ou de la société de personnes si celle-ci était une société qui réside au Canada;

b) une action du capital-actions ou une dette d'une société ne résidant pas au Canada qui est une société étrangère affiliée de la personne ou de la société de personnes pour l'application de l'article 233.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

c) une participation dans une fiducie ne résidant pas au Canada qui est une société étrangère affiliée de la personne ou de la société de personnes pour l'application de l'article 233.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou une dette d'une telle fiducie;

d) une participation dans une fiducie ne résidant pas au Canada qui n'a pas été acquise pour une contrepartie par la personne, ou la société de personnes, ou par une personne qui lui est liée;

e) une participation dans une fiducie étrangère exonérée;

f) un intérêt dans une société de personnes qui est soit une entité québécoise désignée, soit une entité canadienne déterminée au sens du paragraphe 1 de l'article 233.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

g) un droit relatif à une banque étrangère autorisée, ou la dette d'une telle banque, qui est émis par une succursale au Canada et qui est payable ou peut autrement être exécuté à une telle succursale;

h) un bien d'usage personnel de la personne ou de la société de personnes;

i) un droit sur un bien visé à l'un des paragraphes a à h.

Pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression « entité québécoise désignée » prévue au premier alinéa, le revenu d'une société de personnes pour un exercice financier est réputé égal à 1 000 000 \$ lorsque son revenu et sa perte sont nuls.

« 1079.8.15.9. Pour l'application du présent livre, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'une personne donnée est membre, ou réputée membre en raison de l'application du présent article, d'une société de personnes, appelée « société de personnes interposée » dans le présent article, à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier interposé » dans le présent article, et que la société de personnes interposée est elle-même membre d'une société de personnes quelconque à la fin de l'exercice financier quelconque de celle-ci qui se termine dans l'exercice financier interposé :

a) la personne donnée est réputée membre de la société de personnes quelconque à la fin de l'exercice financier quelconque;

b) la proportion convenue à l'égard de la personne donnée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard de la personne donnée pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée par la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque.

Am 6
Art. 136.1
(Suivants)

« TITRE II

« DÉCLARATION

« **1079.8.15.10.** Lorsque, à un moment donné où une entité québécoise désignée, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier qui comprend ce moment, réside au Canada, l'ensemble des montants dont chacun représente le coût indiqué pour l'entité d'un bien étranger désigné de celle-ci dépasse 100 000 \$, cette entité doit présenter au ministre, pour cette année ou cet exercice, une déclaration, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard à celle des dates suivantes qui lui est applicable :

a) si elle est une société de personnes, la date où une déclaration de renseignements doit au plus tard être produite pour l'exercice financier en vertu de l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), ou devrait l'être si cet article s'appliquait à elle;

b) dans les autres cas, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

« TITRE III

« PÉNALITÉS

« **1079.8.15.11.** Toute personne ou société de personnes qui, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, omet de produire la déclaration qu'elle est tenue de faire en vertu de l'article 1079.8.15.10, selon les modalités et dans le délai prévus à cet article, encourt, jusqu'à concurrence de 12 000 \$ mais sous réserve du troisième alinéa, une pénalité de 500 \$ par mois, ou partie de mois, que dure l'omission.

Toute personne ou société de personnes qui, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, omet de se conformer à une demande faite en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) de produire la déclaration qu'elle est tenue de faire en vertu de l'article 1079.8.15.10 encourt, si le premier alinéa ne s'applique pas et sous réserve du troisième alinéa, une pénalité de 1 000 \$ par mois, ou partie de mois, que dure l'omission, à compter de celui où la demande lui a été envoyée, jusqu'à concurrence de 24 000 \$.

Doit être retranchée de la pénalité encourue en vertu du premier ou du deuxième alinéa, celle que la personne ou la société de personnes encourt en vertu du premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'administration fiscale.

Selle

Am 6
AA.136.1
(Such)

« **1079.8.15.12.** Une personne ou une société de personnes qui encourt une pénalité visée à l'article 1079.8.15.11 et dont l'omission soit de produire la déclaration qu'elle est tenue de faire en vertu de l'article 1079.8.15.10, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, soit de se conformer à une demande faite en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) de produire une telle déclaration, dure plus de 24 mois, encourt, en plus de cette pénalité mais sous réserve du deuxième alinéa, une pénalité égale à 5 % du plus élevé des montants dont chacun représente le total des coûts indiqués, pour la personne ou la société de personnes, des biens étrangers désignés de celle-ci à un moment quelconque de cette année ou de cet exercice.

Doit être retranché de la pénalité encourue en vertu du premier alinéa, le total de celles que la personne ou la société de personnes encourt en vertu de l'article 1079.8.15.11 et de l'article 59 de la Loi sur l'administration fiscale.

« **1079.8.15.13.** Toute personne ou société de personnes qui, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission dans la déclaration qu'elle est tenue de produire en vertu de l'article 1079.8.15.10, pour une année d'imposition ou un exercice financier, ou y participe, y consent ou y acquiesce, encourt une pénalité égale au plus élevé de 24 000 \$ et de 5 % du plus élevé des montants dont chacun représente le total des coûts indiqués, pour la personne ou la société de personnes, des biens étrangers désignés de celle-ci à un moment quelconque de cette année ou de cet exercice.

« **1079.8.15.14.** Pour l'application du présent titre, un acte ou une omission d'un membre d'une société de personnes à l'égard d'une déclaration que celle-ci est tenue de produire en vertu de l'article 1079.8.15.10 est réputé un acte ou une omission de la société de personnes à l'égard de cette déclaration.

« **1079.8.15.15.** Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.15.11 à 1079.8.15.13, les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société. ». ».

Adapté

Code

AMENDEMENT

Am 7
A.A. 195

Projet de loi n° 99

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES LORS DU POINT SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU QUÉBEC DU 21 NOVEMBRE 2024 ET DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2025 AINSI QU'À CERTAINES AUTRES MESURES

ARTICLE 195 (Disposition finale)

Remplacer l'article 195 du projet de loi par le suivant :

« **195.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des dispositions suivantes, lesquelles entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement :

1° le paragraphe 1 de l'article 4, lorsqu'il ajoute, dans les articles 93.1.7, 93.1.9 et 93.1.11 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), un renvoi au sous-paragraphe a.7 du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2° le paragraphe 1 de l'article 122, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe a.7 du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts;

3° le paragraphe 1 de l'article 123 et le paragraphe 1 de l'article 124, lorsqu'ils ajoutent, respectivement, dans les articles 1011 et 1014 de la Loi sur les impôts, un renvoi au sous-paragraphe a.7 du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi;

4° le paragraphe 1 de l'article 135, lorsqu'il édicte le paragraphe d.5 de l'article 1051 de la Loi sur les impôts;

5° l'article 136.1. ».

Adopté